

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20140716-15)

relative aux modalités pratiques concernant l'annulation de  
garanties d'origine dans le cadre du fuel mix

16 juillet 2014

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Décision.....	3
3.1	Possibilité d'annulation trimestrielle de garanties d'origine.....	3
3.2	Clôture du fuel mix.....	4

## I Base légale

### **Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale:**

#### Article 30 bis § 2 :

BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

### **Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité:**

#### Article 24 :

...

La Commission vérifie que le fuel mix des fournisseurs verts présente au minimum 50 % d'électricité verte. Elle approuve la proportion d'électricité verte du fuel mix de chaque fournisseur uniquement à l'aide des " labels de garantie d'origine " que ces derniers lui remettent au plus tard le 31 mars de chaque année.

...

## 2 Introduction

En vue d'attester de la partie verte de leur fuel mix, les fournisseurs annulent chaque année un nombre de garanties d'origine correspondant auprès de BRUGEL.

Jusqu'à ce jour, BRUGEL a interprété l'article 24 de l'arrêté précité comme étant un exercice annuel, impliquant une annulation de garanties d'origine unique et annuel.

Hors, afin de réduire la contrainte qui découle d'une annulation de garanties d'origine unique et annuelle en combinaison avec la durée de vie limitée des garanties d'origine, la présente décision de BRUGEL vise à donner la possibilité aux fournisseurs d'effectuer des annulations plus fréquentes en cours d'année, ainsi que de déterminer les modalités qui y sont liées.

## 3 Décision

### 3.1 Possibilité d'annulation trimestrielle de garanties d'origine

Chaque fournisseur a la possibilité, s'il le souhaite, d'effectuer au maximum une annulation de garanties d'origine par trimestre de l'année en cours X, de manière à anticiper – partiellement ou totalement – la clôture du fuel mix de l'année X, se déroulant lors du premier trimestre de l'année X+1. Pour pouvoir être valide, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'annulation doit être effectuée via le canal adéquat mis à disposition par BRUGEL. Actuellement, il s'agit d'un formulaire dédié, mais cela pourrait être amené à évoluer dans le futur ;
- La demande d'annulation doit être adressée à BRUGEL avant la fin du trimestre ;
- L'étalement des garanties d'origine annulées sur les divers trimestres doit être équilibré par rapport à la fourniture verte réelle durant les trimestres concernés et par rapport au fuel mix final prévu par le fournisseur ;
- Au moment de la demande d'annulation, les garanties d'origine concernées doivent effectivement se trouver sur le compte garanties d'origine du fournisseur ;
- Au moment de la demande d'annulation, les garanties d'origine concernées doivent être valides et ne peuvent pas être périmées.

Une demande d'annulation qui ne répond pas à une de ces conditions sera irrecevable et ne sera pas traitée.

### 3.2 Clôture du fuel mix

La clôture du fuel mix de l'année X a lieu durant le premier trimestre de l'année X+1. A cette occasion, pour chaque fournisseur, le bilan sera établi entre les garanties d'origine annulées de manière anticipée trimestriellement en cours d'année X, et la totalité des garanties d'origine à annuler suivant sa déclaration fuel mix.

A l'issue de l'établissement de ce bilan, le fournisseur devra effectuer une annulation supplémentaire de garanties d'origine pour combler le solde restant entre les garanties d'origine annulées anticipativement et la totalité des garanties d'origine à annuler.

Toutefois, dans le cas où un fournisseur aurait annulé trop de garanties d'origine de manière anticipée par rapport à sa déclaration fuel mix finale, les garanties d'origine annulées en trop sont irrémédiablement non-récupérables. Il est de la responsabilité des fournisseurs de ne pas annuler trop de garanties d'origine anticipativement par rapport à leur déclaration fuel mix finale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans ce cadre, il est utile de rappeler que durant l'exercice du calcul du fuel mix final, les données officielles d'allocation fournies par le GRD / GRTR sont utilisées. Il est conseillé de tenir compte d'un éventuel écart entre ces données et celles détenues par le fournisseur.